

ARRETE PORTANT REOUVERTURE DES EQUIPEMENTS PUBLICS COMMUNAUX, DES VESTIAIRES COLLECTIFS, DES SANITAIRES, DES DOUCHES, DES VESTIAIRES, DES CLUB HOUSE ET DES BUVETTES DES ETABLISSEMENTS SPORTIFS COMMUNAUX COUVERTS ET DE PLEIN-AIR

Le Maire d'ESCAUDOEVRES (NORD) :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-4 inclus et L 2213-6,

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covic-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté municipal n° 2021-02 du 15 janvier 2021 portant fermeture des équipements communaux (salle des sports Léo Lagrange, salle du Tennis de Table, Bouleodrome, Club-houses des clubs, salle Aragon, salle polyvalente, centre Jacques Brel, centre Benoît Frachon) dans le cadre des activités de loisirs et sportives,

Vu l'arrêté municipal n° 2021-43 du 17 mai 2021 portant fermeture des vestiaires des salles communales (salle des sports Léo Lagrange, salle du Tennis de Table, salle Aragon, salle polyvalente, centre Jacques Brel, centre Benoît Frachon, Bouleodrome) durant l'encadrement des mineurs pour la pratique sportive,

Vu l'arrêté municipal n° 2021-47 du 25 mai 2021 portant fermeture des vestiaires et club house des équipements communaux (City-stade, stades municipaux et étang communal) durant les activités extra-scolaires en plein-air et les activités sportives individuelles de plein air,

Vu l'arrêté municipal n° 2021-79 du 26 août 2021 autorisant l'accès aux douches et vestiaires des divers équipements publics communaux durant les activités sportives,

ARRETE

Article 1^{er} : Les arrêtés municipaux n° 2021-02 du 15 janvier 2021, n° 2021-43 du 17 mai 2021, n° 2021-47 du 25 mai 2021 et n° 2021-79 du 26 août 2021 sont abrogés.

Dès lors, l'utilisation des équipements publics communaux, des vestiaires collectifs, des sanitaires, des douches, des vestiaires, des club house et des buvettes des établissements sportifs communaux couverts et de plein-air est autorisée aux usagers.

Article 2 : le présent arrêté sera affiché à la mairie ainsi que sur les sites sportifs.

Article 3 : Madame la Directrice générale des services et la Police Municipale sont chargées, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de CAMBRAI
- Monsieur le Commissaire Principal de Police Chef de la Circonscription de CAMBRAI
- Monsieur le Policier Municipal

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Fait à ESCAUDOEUVRES, le 17 février 2023

Le Maire,
Thierry BOUTEMAN

Acte rendu exécutoire après transmission en Sous-Préfecture le 17 FEV. 2023 et à la publication en date du 17 FEV. 2023

